



RCS : ROMANS

Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00893

Numéro SIREN : 812 807 022

Nom ou dénomination : 3 AL26

Ce dépôt a été enregistré le 04/08/2015 sous le numéro de dépôt A2015/004719

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



641594

Dénomination : 3 AL26
Adresse : 62 avenue Sadi Carnot 26000 Valence -FRANCE-

n° de gestion : 2015B00893
n° d'identification : 812 807 022

n° de dépôt : A2015/004719
Date du dépôt : 04/08/2015

Pièce : Procès-verbal de décision du dirigeant social du
01/08/2015



641594

3AL26
Société par actions simplifiée
Au capital de 90.000 euros
Siège Social : Résidence Saint Just
Chemin de MARJERIE
26200 MONTELIMAR
812 807 022 RCS ROMANS

DECISION DU PRESIDENT

L'an deux mille quinze,
Et le 1^{er} août,

COURRIER SÉCURITÉ
Le 04/08/2015
Généraliste
de Commerce

Le Président de la société **3AL26**, Monsieur Ludovic ALLONCLE, conformément à l'article 4-SIEGE SOCIAL des statuts, décide :

-de transférer le siège social de la société initialement fixé Résidence Saint Just, Chemin de Marjerie, 26200 MONTELIMAR à 62 avenue Sadi Carnot, 26000 VALENCE, et ce à compter du 1^{er} août 2015.

En conséquence Le Président décide de modifier le premier alinéa de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé de la façon suivante :

« Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé à : 62 avenue Sadi Carnot, 26000 VALENCE. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement des formalités légales.

De tout ce que dessus il a été établi le présent procès-verbal signé par le Président.

Le Président
Ludovic ALLONCLE



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



641593

Dénomination : 3 AL26
Adresse : 62 avenue Sadi Carnot 26000 Valence -FRANCE-
n° de gestion : 2015B00893
n° d'identification : 812 807 022
n° de dépôt : A2015/004719
Date du dépôt : 04/08/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 01/08/2015



641593

3 AL26

Société par Actions Simplifiée
au capital de 90.000 euros
Siège social : 62 avenue Sadi Carnot
26000 VALENCE
812 807 022 RCS ROMANS

STATUTS

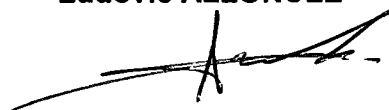
Mis à jour à l'issue de la décision du Président du
01/08/2015
(Modification article 4 - Siège Social)

COURRIER ARRIVÉ
Le 01/08/2015
08:11:11
COURRIER ARRIVÉ

STATUTS

Certifiés conformes par le Président

Ludovic ALLONCLE



Le soussigné :

- Monsieur Ludovic ALLONCLE

Né le 19 décembre 1978 à BOURG DE PEAGE (26)

De nationalité Française

Demeurant RESIDENCE SAINT JUST – CHEMIN DE MARGERIE– 26200 MONTELIMAR

Marié avec Madame Audrey ALLONCLE née TURPANI sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée le 22 septembre 2012, à la Mairie de LA BATIE ROLLAND (26).

**A ÉTABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
QU'IL A DÉCIDÉ DE CONSTITUER :**

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée (SAS) qui est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France :

- à titre principal, la délégation de personnel intérimaire et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.
- l'activité de placement telle que définie par les textes en vigueur et plus généralement toute activité de prestation de services pour l'emploi ouverte par la Loi aux Entreprises de Travail Temporaire.
- et généralement, la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement, notamment la participation de la société à toutes entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achats d'actions, de parts sociales, fusion, scission, société en participation, ou la location, l'achat, la vente, l'échange, la location-gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE – NOM COMMERCIAL / ENSEIGNE

3.1 La dénomination sociale de la société est :

3 AL26

3.2 Le nom commercial est :

TEMPORIS

3.3 Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

62 avenue Sadi Carnot, 26000 VALENCE

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est fait apport à la société :

- Par **Monsieur Ludovic ALLONCLE**, la somme de QUATRE-VINGT-DIX MILLE (90.000) euros.

Soit total des apports effectués : QUATRE- VINGT-DIX MILLE (90.000) euros

Les actions ainsi souscrites ont été libérées en totalité de leur montant ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire en date du 3 juillet 2015, laquelle somme a été déposée, conformément à la loi, à la banque BNP PARIBAS agence de MONTEILMAR.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT-DIX (90.000) euros divisé en NEUF MILLE (9.000) actions de DIX (10) euros de valeur nominale chacune et de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 : APPORTS EN COMPTE COURANT

Les actionnaires peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont elle peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit en commun accord entre le président et l'actionnaire, soit par décision collective des actionnaires. Si l'avance en compte courant est effectuée par le président, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des actionnaires ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions prévues aux articles 20 et 21 des présents statuts.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la société comporte plusieurs actionnaires, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires, dans les conditions édictées par la loi.

En cas de pluralité d'actionnaires et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les actionnaires peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les actionnaires ou l'associé unique peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire à la diligence de la société, conformément à la réglementation en vigueur. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.

Les droits attachés aux actions de préférence sont décrits dans l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 12 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi. La société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'associé unique ou les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des actionnaires ou de l'associé unique.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les actionnaires concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

En cas de pluralité d'actionnaires, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des actionnaires.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la société à tout associé en faisant la demande.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une inscription par ordre chronologique, sur un registre paraphé.

14-1 – Modalités de la transmission des actions

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions de la société sont soumises à un agrément préalable défini dans les conditions ci-dessous. Cette procédure d'agrément s'applique pour toutes cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit à l'égard des tiers mais également à l'égard des associés de la société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, toute mutation effectuée en violation des présents statuts est nulle.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de

l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les trois jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Ces opérations ne s'effectuent qu'après justification, par tous moyens, par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

14-2 – Droit de préemption et clause d'agrément

Toute cession ou transmission à quelque titre que ce soit de tout ou partie des actions détenues par un associé est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée des actionnaires, après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

Cependant, aucun agrément ne sera requis lors de la transmission par décès des actionnaires.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres actionnaires par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires. Dans les huit jours de la réception de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

Chaque associé doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

A défaut pour l'associé de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L.227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

A défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Dans le cas contraire ou si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

La décision d'agrément est prise à l'unanimité des actionnaires et selon les modalités stipulées à l'article 22 des statuts, le cédant prenant part au vote.

Dans un délai de trente jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

Au défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de trente jours.

Le cédant devra adresser à la société, dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le président.

Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

Si, à l'expiration de ce délai de huit jours, le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet, la société doit, dans un délai de trois mois à compter de l'expiration dudit délai de huit jours, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou, avec l'accord du cédant, de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après au présent article.

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

14-3 – Nullité des cessions d'actions

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 15 : NANTISSEMENT DES ACTIONS

Tout projet de nantissement d'actions doit être approuvé dans des conditions et selon des modalités identiques à celles prévues en cas de cession d'actions (Cf article 14 des présents statuts).

La déclaration d'intention de nantir contiendra obligatoirement :

- identité complète du créancier nanti
- volume d'actions concerné par le projet de nantissement
- montant de la créance garantie ou à défaut éléments permettant d'identifier de façon certaine la créance.

ARTICLE 16 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

En cas de pluralité d'actionnaires, un associé peut être exclu par décision collective ordinaire des actionnaires dans les cas suivants et selon les conditions visées à l'article 22 ci-après :

- violation des dispositions des présents statuts,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- rupture du contrat de travail d'un associé au titre de ses fonctions salariées,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé,

- faits ou actes de nature à porter atteinte à l'image de marque ou aux intérêts de la société,

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

Le Président notifie à l'associé l'intention de l'exclure ainsi que les motifs de cette exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle la décision d'exclusion doit être prise par les actionnaires, afin que l'associé puisse préparer utilement sa défense.

Lors de l'assemblée, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion, peut se faire assister de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier ; il peut faire valoir sa position, s'il le souhaite. La décision des actionnaires est prise dans les conditions de l'article 22 des présents statuts.

Les dispositions du présent Article s'appliquent dans les mêmes conditions à tout associé qui aurait acquis cette qualité soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit à la suite d'une opération de fusion, d'apport de titres, de scission ou de cession de droits, d'attribution, de souscription à une augmentation de capital ou toute opération assimilée.

La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les 6 mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la cession des actions de l'actionnaire exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Pendant ce même délai, l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'actionnaires. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix d'achat ou de rachat des actions est fixé d'un commun accord avec les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix d'achat ou de rachat des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 17 - PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président si celui-ci est une personne morale.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

1-Nomination du président

Le président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par une décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix.

2-Durée du mandat.

La durée du mandat du président est fixée par la décision qui le nomme.
Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

3- Démission - Révocation.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par la collectivité des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le président est révocable ad nutum et à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prises à la majorité des voix.

La décision de révocation du président n'a pas à être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

4 - Rémunération.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par une décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

5 - Pouvoirs du président.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre actionnaires, le président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social.

Par application des dispositions de l'article L.227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation d'amortissement ou de réduction du capital de la société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des actionnaires.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL

Le président peut demander à être assisté d'un directeur général qui est soit une personne morale associée ou non, soit une personne physique salariée ou non, associée ou non.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1-Nomination du directeur général.

Le directeur général est nommé par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévus pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix.

2-Durée du mandat.

La durée du mandat du directeur général est fixée par la décision qui le nomme.
Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

3- Démission- Révocation.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois qui pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par la collectivité des actionnaires qui aura statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général est révocable ad nutum et à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prises à la majorité des voix.

La décision de révocation du directeur général n'a pas à être motivée.

En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

4 - Rémunération.

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou par la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

5 - Pouvoirs du directeur général.

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions. Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il reste subordonné.

Les pouvoirs du directeur général sont fixés par l'associé unique ou la collectivité des actionnaires en accord avec le président lors de la décision de sa nomination, ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le Directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES

19.1 En cas de pluralité d'actionnaires, toute convention, même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, et intervenant directement ou par personne interposée entre la société et :

- ses dirigeants,
- l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
- la société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes par le président ou le directeur général dans un délai d'un mois de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les actionnaires statuent sur ce rapport, étant précisé que l'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées par décision collective des actionnaires produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

19.2 Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou ses dirigeants. En outre, les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et les personnes visées à l'article 15.1 ci-dessus, portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, sont significatives pour une des parties, sont communiquées au commissaire aux comptes.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les actionnaires de la société peuvent choisir de nommer un commissaire aux comptes. Dans ce cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes pourront exercer leur contrôle conformément à la loi. Ils seront désignés pour une période de six (6) exercices consécutifs par décision collective ordinaire des actionnaires ou de l'associé unique.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils, définis à l'article R.227-1 du Code de Commerce.

Le total du bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés sont déterminés conformément aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article R. 123-200 du Code de Commerce.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital, le commissaire aux comptes sera désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé deux des trois seuils fixés par l'article R.227-1 du Code de Commerce, pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

S'il est nommé un Commissaire aux comptes titulaire, un Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, pourra être nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

ARTICLE 21 - DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision du ou des actionnaires est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- (ii) fusion, scission, liquidation ou dissolution de la société;
- (iii) modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
- (iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (v) nomination et révocation du président et du directeur général ;
- (vi) nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- (vii) transformation de la société en société d'une autre forme ;
- (viii) dissolution, liquidation de la société ;
- (ix) agrément d'un nouvel associé en cas de transmission d'actions par quelque moyens que ce soit;
- (x) exclusion d'un associé

ARTICLE 22 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions des actionnaires sont prises à l'initiative du président.

L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du président, ce dernier établit un rapport.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des actionnaires est arrêté par l'auteur de la convocation.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des actionnaires (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

En cas de décision de l'associé unique, le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

En cas de consultation écrite de l'associé unique prise à l'initiative soit de l'associé unique soit du président, le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais par tous moyens écrits.

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives sont prises, au choix du président, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des actionnaires donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire qui doit être un associé ou le conjoint de l'associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Qu'elles résultent d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite ou d'un vote électronique, les décisions collectives doivent être prises :

- pour les décisions n'emportant pas modification des statuts, à la majorité simple des actions de la société ayant le droit de vote,
- pour les décisions emportant modification des statuts, à la majorité des deux tiers des actions de la société ayant droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, et si la société comporte plusieurs actionnaires, l'unanimité des actionnaires est requise lorsque l'exige la loi.

Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le président. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation

préalable. Le ou les commissaires aux comptes seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les actionnaires.

L'assemblée générale est présidée par le président de la société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le président de séance est associé, il signe seul le procès verbal.

Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le président à chaque associé, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux actionnaires pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les actionnaires sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des actionnaires fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le président auquel est annexée chaque réponse des actionnaires, et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées au paragraphe 18.8 ci-après.

Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les actionnaires sont convoqués par le président, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les actionnaires peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le président établit, dans un délai de huit jours à compter de la téléconférence, le projet de procès verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des actionnaires présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des actionnaires absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque résolution.

Le président en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des actionnaires. Les actionnaires ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les actionnaires, le président établit le procès verbal définitif. Ledit procès verbal dûment signé par le président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès verbal aux actionnaires et les copies renvoyées dûment signées par les actionnaires ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

Les décisions de l'associé ou des actionnaires, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 23 – INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont tenus à la disposition des actionnaires ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation des actionnaires.

Plus généralement, l'associé unique ou les actionnaires auront le droit de consulter, au siège social de la société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de Commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la société.

ARTICLE 24 – COMITE D'ENTREPRISE

A titre liminaire, il est précisé qu'un Comité d'Entreprise doit être désigné si la Société vient à employer plus de cinquante salariés.

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par la loi.

(a)-Assemblées d'actionnaires

Le Comité d'entreprise est tenu informé des dates de réunion des actionnaires délibérant sous forme d'assemblées d'actionnaires, à la diligence du Président, et ce par tous moyens, dans les mêmes conditions de délai que les actionnaires.

Le Comité d'entreprise peut participer aux décisions prises par les actionnaires, sous la forme d'assemblées d'actionnaires. S'il décide de participer à ladite assemblée, le Comité d'entreprise devra désigner deux représentants dans les conditions visées à l'article L.2323-62 et suivants du Code du Travail.

Les représentants ainsi désignés assisteront aux débats, sans voix consultative ni délibérative.

Par dérogation à ce qui précède, les membres du Comité d'entreprise devront, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des actionnaires.

Le Comité d'entreprise peut, en outre, requérir auprès du Président l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'actionnaires. Les demandes d'inscription devront être adressées par le Comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception ou par moyen électronique de télécommunication dans un délai de cinq jours avant la réunion de l'assemblée, accompagnées du texte des projets de résolutions qui doivent être assortis d'un bref exposé des

motifs. Le Président accuse réception des projets par tout moyen, notamment lettre remise en mains propres contre décharge, lettre recommandée AR ou par un moyen de communication électronique de télécommunication, au représentant du Comité d'entreprise, dans un délai de cinq jours à compter de leur réception.

Il sera alors tenu de procéder à une deuxième convocation, afin de tenir compte des propositions de résolutions du Comité, par tous moyens, et ce cinq jours avant la réunion des associés.

(b)- Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par consultation écrite, le Comité d'Entreprise sera informé de l'ordre du jour, par tout moyen, à l'initiative du Président et sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux actionnaires dans les mêmes conditions de délai que les actionnaires.

ARTICLE 25 : CONFIDENTIALITE

L'ensemble des documents et informations transmises aux actionnaires et au Comité d'Entreprise par la société est ; sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux déjà dans le domaine public. Au cas où un associé serait contraint légalement de dévoiler des informations et documents confidentiels qui lui a été transmis, il en avisera la société dans les meilleurs délais.

ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2016.

ARTICLE 27 – COMPTES ANNUELS

21.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

21.2 A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

21.3 L'associé unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, une décision collective des actionnaires statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 28 –AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'associé unique ou les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 29 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par une décision collective des actionnaires.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, le président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de Commerce.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, la décision collective des actionnaires, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans un délai maximal de trois mois après la date de la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, la décision collective des actionnaires.

Si le président décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, il a la faculté, sur autorisation de l'associé ou, en cas de pluralité d'actionnaires, de la décision collective des actionnaires, d'accorder à chaque associé pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, la décision collective des actionnaires, peut décider la distribution de bénéfices ou de réserves par répartition de valeurs mobilières négociables figurant à l'actif de la société, avec obligation pour l'associé ou les actionnaires, s'il y a lieu, de se grouper pour obtenir un nombre entier de valeurs mobilières ainsi réparties.

ARTICLE 30 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre

mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas annoncée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputés sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 31 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme. La décision de transformation doit être prise collectivement par les actionnaires conformément aux dispositions de l'article 21 ci-dessus.

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La décision de transformer la société en société en nom collectif ne nécessite pas que le montant des capitaux propres soit au moins égal au montant du capital social.

ARTICLE 32 – DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des actionnaires ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 ci-dessus.

Si la société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 33 – LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

En cas de pluralité d'actionnaires, la décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les actionnaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 34 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires ou l'associé unique et la société, entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la société, sont soumises aux tribunaux compétents.

* * * * *